



Judo Club Cortailod

STATUTS

Statuts du Judo Club Cortailod

Chapitre I **GENERALITES**

Art. 1 **Nom et but**

Sous la dénomination « Judo Club Cortailod » (JCC), il est constitué un club sportif, qui a pour but d'enseigner et d'encourager la pratique du judo de manière saine, telle que réglementée par la FSJ (Fédération Suisse de Judo) dont il fait partie.

Son activité est régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60ss du Code Civil Suisse.

Art. 2 **Section junior**

Le Club a fondé une section junior (J-JCC) à laquelle s'appliquent des statuts spécifiques et subsidiairement les articles 60ss CCs.

Art. 3 **Neutralité**

Le JCC est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 4 **Siège**

Le JCC a son siège à Cortailod.

Art. 5 **Durée de l'exercice**

La durée de l'exercice comptable du JCC coïncide avec l'année civile.

Art. 6 **Activité**

L'activité du club est dans les grandes lignes :

- Organisation des entraînements du sport mentionné sous l'article 1.
- Organisation et participation à des tournois et rencontres.
- Réception des visiteurs.

Art. 7 **Organes du Club**

L'activité du club s'exerce au travers des organes suivants :

- L'assemblée générale des membres.
- Le comité.
- La commission technique
- Les réviseurs de comptes (vérificateurs).

Art. 8 **Bénévolat**

Toutes les fonctions exercées dans le cadre du comité le sont à titre gracieux.
Les entraîneurs sont payés selon entente avec le comité.

Art. 9 **Durée du mandat**

L'élection du comité et de la commission technique est valable pour une période d'une année. Leur réélection est possible sans limite de mandat.

Chapitre II **MEMBRES**

Art. 10 Le JCC est composé de :

- Membres actifs, pratiquants de 16 ans révolus, dès le grade de ceinture jaune.
- Membres élèves, pratiquants plus jeunes ou moins gradés.
- Membres passifs : qui payeront une cotisation fixée par le comité.
- Membres d'honneur, nommés par le comité.

Art. 11 Admission

Les demandes d'admission sont adressées au Secrétaire sur formulaire ad hoc. Le comité est compétent pour décider de l'admission des membres.

Art. 12 Droits des membres actifs

Les membres actifs ont le droit :

- De participer à tous les entraînements.
- De participer à toutes les manifestations organisées par le JCC.
- Avec l'accord de la commission technique, de participer aux championnats et rencontres par équipes et individuelles.
- De participer et d'exercer leur droit de vote (une voix) lors de l'assemblée générale.

Art. 13 Devoirs des membres actifs

Les membres actifs :

- Acceptent les statuts en vigueur du JCC.
- Adhèrent à la Fédération Suisse de Judo et à ses règles.
- S'acquittent à l'avance de leurs cotisations selon les directives émises par le comité.
- Respectent les infrastructures et installations du JCC.

Art. 14 Droits des membres élèves

Les membres élèves ont le droit :

- De participer aux entraînements qui leur sont réservés.
- De donner leur avis à titre informatif lors de l'assemblée générale. Ils peuvent être valablement représentés par leurs parents ou un représentant légal.

Art. 15 Obligations des membres élèves

Les membres élèves :

- Acceptent les statuts en vigueur du JCC.
- S'acquittent à l'avance de leurs cotisations selon les directives émises par le comité.
- Adhèrent à la FSJ dès qu'ils acquièrent le grade de ceinture jaune.
- Soutiennent le JCC par leur engagement à tous les niveaux.

Art. 16 Sanctions

En cas de non exécution ou de manquement grave aux obligations envers le JCC, tous les droits peuvent être suspendus par décision du comité, à la majorité simple. Cette décision est communiquée par le Secrétaire aux membres concernés par écrit.

Art. 17 Exclusion

Si les sanctions prévues à l'article 16 ne suffisent pas, l'assemblée générale peut prononcer l'exclusion du membre, après que celui-ci a usé de son droit d'être entendu.

Art. 18 Démission

Les démissions doivent être adressées, par écrit, au (à la) Président(e) un mois à l'avance, pour la fin d'une période de cotisation. La cotisation est due pour la période de cotisation en cours établie par les directives du comité.

Chapitre III L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 19 Caractère et composition

L'assemblée générale est l'organe suprême du club. Elle est composée des membres actifs.

L'assemblée générale est obligatoire et doit avoir lieu en séance ordinaire une fois par an ; elle est convoquée par le (la) Président(e).

Pour des décisions dont la compétence du comité ne suffit pas, l'assemblée générale peut être convoquée en séance extraordinaire en sus de l'assemblée générale ordinaire. La demande peut émaner du comité ou par un cinquième des membres du JCC. Dans ce cas, la convocation doit être faite dans un délai de deux mois.

La convocation et l'ordre du jour doivent être affichés un mois à l'avance dans les locaux du club ainsi que sur le site internet du JCC et envoyés au moins 20 jours à l'avance.

Une amende peut punir les absents non excusés.

Toute modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour. Les propositions individuelles doivent être faites par écrit, au comité, au moins 10 jours à l'avance

Art. 20 Compétences

Les compétences de l'assemblée générale sont :

- Ratification du procès-verbal de l'assemblée précédente.
- Ratification des rapports annuels du (de la) Président(e), du Caissier et de la commission technique.
- Adoption des comptes.
- Ratification du budget.
- Election du comité et de son (sa) Président(e).
- Election de la commission technique.
- Election des vérificateurs de comptes.
- Décision au sujet des propositions des membres, de la commission technique ou du comité.
- Révision des statuts.
- Fixe le montant des cotisations.
- Dissolution du club.

Art. 20bis Convocation de l'assemblée générale

La convocation à l'assemblée générale se fait :

- Par la publication dans les locaux du JCC.
- Par la publication sur le site internet.
- Par écrit ou par courrier électronique selon l'indication des membres.

Art. 21 Règlement des débats de l'assemblée générale

- Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est élu.
- Sur proposition du comité ou des deux tiers des membres présents, l'assemblée générale peut soumettre à votation la révision totale ou partielle des statuts. La majorité des deux tiers des membres présents est requise lors du vote.
- Pour modifier le but social du club, l'unanimité des membres présents est requise.
- Les autres décisions se font à la majorité simple. Aucun quorum n'est requis.
- La votation se fait à main levée, à moins qu'un des présents ne demande le vote par bulletin secret.
- En cas d'égalité des voix, la voix prépondérante du (de la) Président(e) tranche. Pour les élections, le tirage au sort décide.
- L'assemblée générale est dirigée par le (la) Président(e), le procès-verbal est tenu par le Secrétaire et affiché dans les trente jours au dojo.

Art. 21bis Droit de vote lors de l'assemblée générale

- Seuls les membres actifs et passifs ont le droit de vote.
- Les membres du comité possèdent le droit de vote à titre de membre du JCC
- Le comité en soi ne possède pas de droit de vote.
- La représentation n'est en aucun cas possible.

Chapitre IV **COMITE**

Art. 22 Composition

Le comité se compose comme suit :

- Un(e) Président(e).
- Un(e) Vice-président(e).
- Un(e) Secrétaire.
- Un(e) Caissier/ère.
- Un(e) Directeur Technique
- Collaborateurs avec fonctions spécifiques que le comité juge bon de s'adjoindre.

Il ne peut y avoir cumul de fonctions.

Art. 23 Activité

Le comité s'occupe de tous les objets qui ne relèvent pas expressément des compétences d'un autre organe. Toute dépense autre que les dépenses courantes dans le cadre de la gestion et du développement du club doit être validée par l'assemblée générale.

Les fonctions du comité sont réglées par un cahier des charges. Il émet des règlements et contrôle leur application.

Le comité peut créer, modifier et dissoudre les commissions qu'il estime nécessaire à la réalisation de ses tâches.

Le comité édicte des directives quant aux modalités de facturation et de paiement des cotisations. Il possède la compétence de modifier lesdites directives selon les besoins du JCC.

Art. 24 Devoir d'information

Les membres du comité doivent se renseigner mutuellement concernant toutes les affaires en cours. A cet effet, le comité se réunit régulièrement, aussi souvent que nécessaire.

Les contacts avec la FSJ et l'ANJ (Association Neuchâteloise de Judo) sont maintenus par deux membres du comité.

Art. 25 Propositions

Les suggestions des membres, présentées sous forme de propositions, doivent être examinées et une suite doit être donnée par le comité dans les meilleurs délais.

Art. 26 Signatures

Le (la) Président(e), ou à défaut le Vice-président avec un autre membre du comité, engage valablement le JCC par leurs signatures.

Pour les opérations financières courantes, le Caissier peut signer seul.

Chaque personne faisant partie du comité peut toutefois engager valablement le JCC par sa seule signature, lorsqu'elle agit dans le cadre des fonctions qui lui ont été attribuées et qu'elle a eu l'aval du (de la) Président(e).

Chapitre V **LA COMMISSION TECHNIQUE**

Art. 27 Composition

La commission technique est composée de :

- Personnes ayant les compétences nécessaires pour l'accomplissement des tâches incombant à la commission. La commission nomme un(e) Directeur/trice.

Art. 28 Compétences

La commission est compétente pour les questions techniques. Elle doit travailler en étroite collaboration avec le comité et tenir compte des possibilités financières du JCC.

Art. 29 Activités

La commission s'occupe :

- De l'entraînement.
- De la sélection et de l'entraînement de combattants.
- De l'organisation de visites et tournois.
- De l'examen pour l'octroi de grades et kyu.

Les membres de la commission technique ne peuvent engager le JCC que s'ils sont au bénéfice d'un mandat du comité.

Chapitre VI **FINANCES**

Art. 30 Recettes

Les recettes du JCC sont constituées normalement par :

- Les cotisations.
- Les subsides.
- Des bénéfices sur ventes de matériel.
- Les revenus de ses activités.
- Contrats de sponsoring avec des tiers.
- Dons divers.

Art. 31 Caissier

Le Caissier est responsable de la comptabilité et de la trésorerie.

Art. 32 Vérificateurs

L'assemblée générale désigne chaque année une personne ne faisant pas partie du comité pour deux ans, en tant que réviseur. Ils présentent lors de l'assemblée générale un rapport écrit. Il y a deux réviseurs dont les mandats se chevauchent. Un réviseur suppléant peut être nommé.

Chapitre VII **DISSOLUTION**

Art. 33 **Conditions**

La dissolution du JCC ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet uniquement. Elle est décidée à l'unanimité des membres présents.

Art. 34 **Gérance de la fortune**

En cas de dissolution, le reliquat éventuel de la fortune sera remis au Service des Sports du Canton de Neuchâtel qui sera chargé de gérer au mieux cette fortune. Le matériel restant pourra être mis à disposition de l'ANJ.

Chapitre VIII **Ratification et entrée en vigueur**

Art. 35

Les présents statuts ont été ratifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2014. Ils entrent par conséquent en vigueur le 17 décembre 2014.

La Présidente

A handwritten signature in blue ink that reads "AMarie Guye".

Anne-Marie Guye-Jucker

Le Secrétaire

A handwritten signature in blue ink that reads "J.B." with a long horizontal stroke extending to the right.

Jocelyn Berger